

RTD Civ.

RTD Civ. 1991 p. 121

De quelques manifestations du contrôle de la Cour de cassation sur l'appréciation du préjudice

Patrice Jourdain, Professeur à l'université du Maine

« Attendu que, si les juges du fond apprécient souverainement le préjudice découlant d'une infraction, il en est autrement lorsque cette appréciation est déduite de motifs erronés, contradictoires ou ne répondant pas aux conclusions des parties ».

Avec la concision qu'on lui connaît, la Cour de cassation rappelle, par cette formule bien frappée reproduite dans maints arrêts, à la fois le principe et les limites de l'appréciation souveraine du préjudice par les juges du fond. On sait en effet que le contrôle exercé par la Haute juridiction, s'il est discret, n'en est pas moins certain (Y. Chartier, *La réparation du préjudice*, n° 711 et s.). Celui-ci peut porter aussi bien sur le fond du droit, que sur la motivation des décisions quand elle vérifie leur régularité formelle.

Sur le fond, le contrôle peut avoir pour objet l'étendue et les modalités de la réparation. La Cour suprême vérifie notamment que les principes de la réparation intégrale et de l'équivalence entre le dommage et la réparation ont été respectés par les juges du fond. Elle impose en outre certaines solutions quant à l'évaluation (réparation en nature parfois imposée et parfois interdite, indexation des rentes, etc.), ce qui représente autant d'occasions de sanctionner les décisions non conformes. Mais des arrêts récents témoignent surtout de l'actualité du contrôle sur les *caractères du préjudice réparable* et tout spécialement sur sa certitude (sur les domaines respectifs du fait et du droit dans l'appréciation du préjudice, V. J. Boré, *La cassation en matière civile*, n° 1753 et s.).

Dans une espèce où un éleveur de chevaux invoquait la perte des chances de gains résultant de ce qu'il n'avait pu, en raison de l'incapacité de travail consécutive à un accident dont il avait été victime, entraîner une jument de son élevage en vue d'épreuves auxquelles elle devait participer, une cour d'appel refusa d'indemniser ce préjudice au motif que son calcul ne pouvait être fait sur le rapport de courses où les aléas doivent être pris en compte. C'était dire en somme que le préjudice invoqué était trop incertain, en raison de l'aléa, pour pouvoir être réparé. Cette décision, qui méconnaissait le caractère essentiellement aléatoire de cette espèce de préjudice, a été à juste titre censurée pour violation de la loi (*Crim.*, 6 juin 1990, *Galernau*, *Bull. crim.* n° 224 ; *Resp. civ. et assur.* 1990, comm. n° 313). Après avoir reproduit en tête de son arrêt le motif de principe habituel, la Cour suprême énonce que « l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constaté la disparition (...) de la probabilité d'un événement favorable - encore que par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine ». Nouvel arrêt à ranger aux côtés de ceux, nombreux, émanant de la Cour de cassation qui ont contribué à définir la notion de perte d'une chance et à préciser les conditions de la réparation de ce préjudice (V. récemment, *Civ.* 1^{re}, 7 juin 1989, *Bull. civ.* I, n° 230, *Gaz. Pal.* 15 juill. 1990, somm. comm. 14, obs. F. Chabas ; *Civ.* 1^{re}, 7 févr. 1990, *Bull. civ.* I, n° 39 ; *Resp. civ. et assur.* 1990, comm. n° 162).



De même a été justement cassé pour violation de la loi, l'arrêt qui inclut dans le montant des remboursements dus à la caisse sociale les frais d'hospitalisation futurs de la victime, alors que celle-ci, dans ses conclusions, avait déclaré renoncer à toute nouvelle opération et accepter son handicap actuel (*Civ.* 2^e, 20 juin 1990, *Société TREC et autre c/ Consorts X. et autres*, *Bull. civ.* II, n° 142). Les déclarations de la victime rendaient en effet très incertain le préjudice futur de la caisse.

Un autre arrêt a été cassé pour avoir refusé de réparer le préjudice par ricochet invoqué par des proches et lié de la vue d'un parent fortement diminué, en subordonnant maladroitemment

1

l'indemnisation du préjudice résultant de la souffrance morale à son caractère exceptionnel (Civ. 2^e, 4 juill. 1990, *Consorts Liefhooge c/ Dame Pigeon et autre*, non publié au *Bulletin ; Resp. civ. et assur.* 1990, comm. n° 357). Pour justifier la cassation il a suffi à la Haute juridiction de déclarer que « la seule preuve à la charge de la victime est celle d'un préjudice personnel, direct et certain ».

On voit que c'est à travers les motifs exprimés - et juridiquement erronés - que la Cour de cassation exerce son contrôle, ce qui a fait dire parfois que les juges du fond n'avaient aucun intérêt à trop détailler les raisons de leurs appréciations sur le préjudice (G. Viney, *La responsabilité : effets*, n° 64).

Dans les espèces rapportées ci-dessus, les cassations sont intervenues sur des griefs de violation de la loi. Mais la Haute juridiction sanctionne aussi les erreurs de droit par des cassations pour manque de base légale lorsque l'insuffisance des motifs ne lui permet pas d'exercer son contrôle du droit (G. Viney, *op. cit.*, n° 65). Pour s'en tenir à la jurisprudence récente, on rappellera par exemple que la Cour de cassation a annulé des arrêts qui avaient refusé à un époux la réparation de son préjudice économique sans rechercher si un tel préjudice ne résultait pas de la perte du droit d'obtenir une contribution aux charges du mariage (Civ. 2^e, 4 oct. 1989, 2 arrêts, cette *Revue* 1990.81 ) ou encore a cassé, de façon plus discutable, un arrêt qui avait alloué à la fois un capital et une rente pour le règlement d'une tierce personne en estimant qu'il fallait donner à la victime des moyens suffisants pour assurer sa survie dans de bonnes conditions sans distinguer entre les membres de sa famille et les tierces personnes, par des énonciations qui ne permettaient pas à la Cour de cassation de vérifier si les sommes allouées n'excédaient pas le préjudice (Civ. 2^e, 21 juin 1989, *Malagane*, cette *Revue* 1990.93 

Mais c'est également à un *contrôle formel de la motivation* des décisions que se livre la Cour régulatrice. Les cassations pour défaut de réponse à conclusions sont de plus en plus nombreuses (Civ. 2^e, 11 juill. 1983, *Bull. civ.* II, n° 149 ; Crim. 15 mars 1988, *D.* 1988.IR.127) et le défaut ou l'insuffisance de motifs est sanctionné ici comme dans tout autre domaine. Un arrêt de la *chambre criminelle* (Crim. 14 juin 1990, *Valgresy*, *Bull. crim.* n° 243 ; *Resp. civ. et assur.* 1990, comm. n° 320) illustre bien ce contrôle de la motivation. Devant une cour d'appel, une femme blessée dans un accident de la circulation avait demandé à ce que l'indemnité allouée en réparation de son préjudice sexuel fût augmentée et, subsidiairement, qu'un complément d'expertise fût ordonné pour permettre d'apprécier l'importance de ce préjudice. La cour estima que les allégations de la victime - qui déclarait ne plus éprouver d'orgasme par suite de l'ablation de son clitoris - n'était pas médicalement vérifiables et repoussa la demande. Son arrêt est cassé. Les juges du second degré qui constataient que la victime, blessée à la vulve, avait subi l'ablation du clitoris, entachaient ainsi leur décision de contradiction. Sans nier la souveraineté des juges du fond dans l'appréciation du préjudice, c'est la limite tenant à l'existence de motifs contradictoires que cet arrêt de la Cour suprême met cette fois mise en oeuvre.

Un exemple de cassation pour défaut de réponse à conclusion est donné par un arrêt de la même chambre de la Cour de cassation (Crim. 1^{er} sept. 1990, *Caudron, veuve Dagneau*, *Resp. civ. et assur.* 1990, comm. n° 403) censurant une décision qui avait fixé le préjudice économique du fils de la victime décédée d'une infraction à un capital s'élevant à 20 % des revenus du ménage de ses parents. La Cour suprême relève que les conclusions de la partie civile, demeurées sans réponse, faisaient valoir que le fils de la victime, mongolien, ne pourrait jamais subvenir à ses besoins et que son état nécessitait une indemnité particulièrement élevée, ajoutant, au surplus, que le pourcentage des revenus du ménage revenant à l'enfant avait été calculé sur une base erronée puisque réduite à 40 %.

Ce contrôle de la motivation, des décisions apparaît comme un moyen indirect d'étendre le contrôle de la régularité au fond des appréciations relatives au préjudice. Tenus qu'ils sont de fournir dans leur décision un minimum d'explications - variables d'ailleurs en fonction des conclusions des parties -, les juges du fond doivent ainsi rendre des comptes devant la Haute juridiction. Et plus ils s'expriment, plus ils s'exposent à des censures pour erreur de droit. Or

le domaine du droit se révèle en définitive assez vaste, ainsi qu'en témoignent les nombreux arrêts de cassation rendus en cette matière et sanctionnant des vices de fond. Il reste cependant que sur l'existence du dommage, mais aussi sur son évaluation et les modes de sa réparation, les juges du fond conservent encore un important pouvoir d'appréciation.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Contrôle de la Cour de cassation * Evaluation du préjudice

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.